



**SAINTE-JULIE**

# AVIS PUBLIC

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 12 mars 2024, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1282-2** modifiant le Règlement 1282 visant l'instauration d'un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiel au mazout afin de reconnaître tout programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 15 mars 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière

---

**Publication** : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 15 mars 2024.

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Avis de motion    | 2024-02-13 |
| Dépôt d'un projet | 2024-02-13 |
| Adoption          | 2024-03-12 |
| Entrée en vigueur | 2024-03-15 |

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1282 VISANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL AU MAZOUT AFIN DE RECONNAÎTRE TOUT PROGRAMME DE SUBVENTION GOUVERNEMENTAL OU PARAGOUVERNEMENTAL**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 1282 afin d'élargir l'accès à la subvention municipale à tout citoyen ayant bénéficié d'une subvention gouvernementale ou paragouvernementale visant le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité, et ce, peu importe le programme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024, sous le n° 24-083;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La définition de « Bâtiment admissible » de l'article 1 du Règlement est remplacée par la suivante :

« **Bâtiment admissible** » : bâtiment résidentiel unifamilial, duplex et triplex ayant reçu une subvention d'un programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental visant le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité (ex. Rénoclimat, Chauffez vert).

**ARTICLE 2** L'énoncé portant le numéro trois du premier alinéa de l'article 5 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Avoir fait l'objet d'une subvention accordée par un programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental visant le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité. »

**ARTICLE 3** La deuxième puce du premier alinéa de l'article 6 du Règlement est remplacée par la suivante :

« Fournir les documents présentés dans le cadre d'un programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental visant le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité, relativement à la propriété faisant l'objet de la demande, notamment la preuve de paiement de la subvention; »

**ARTICLE 4** Le premier alinéa de l'article 7 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Sont admissibles les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière ayant été autorisée par un programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental visant le remplacement d'un système de chauffage au mazout vers l'électricité (ex. Rénoclimat, Chauffez vert). »

**ARTICLE 5** Le texte de l'article 8 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Le montant accordé pour une subvention est le montant le moins élevé entre le montant de la subvention ayant été autorisée par un programme de subvention gouvernemental ou paragouvernemental admissible et 750 \$. »

**ARTICLE 6** Le texte de l'article 9 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Le coût total des travaux admissibles sont ceux admissibles par le programme de subvention gouvernemental ou paragonnemental obtenu pour les bâtiments visés par le présent règlement. »

**ARTICLE 7** La quatrième puce du paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement est remplacée par la suivante :

« Le mandataire de la Ville a procédé à une inspection finale avec prises de photos, si nécessaire, et ce, à la seule discrétion de la Ville. »

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes  
Greffière